

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION  
RELATIVE AUX MATERIAUX DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS  
AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES,  
selon l'article 16 du Règlement (CE) N° 1935/2004**

Je soussigné Monsieur Gérald SOULAGNET

Société : **TRELLEBORG INDUSTRIE SAS**

Adresse : ZI La Combaude - Rue de Chantemerle CS 10725- 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2

agissant en qualité de : Responsable R&D Matériaux

déclare que les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et constitutifs de l'équipement référencé chez le client de la façon suivante : **KLENET**

appartiennent à la famille de matériaux CAOUTCHOUC.

Je déclare ces matériaux conformes aux exigences :

- du Règlement (CE) N° 1935/2004 du 27 octobre 2004 modifié ;
- du Règlement (CE) N° 2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié ;
- de l'arrêté français du 9 novembre 1994 modifié. : Rapport d'essais IANESCO N°E17-15890-1 & N°E17-15890-2 du 28 juillet 2017.

Cette conformité s'entend :

- sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation préconisées par le déclarant , sous réserve de l'utilisation de pièces de rechange d'origine, et en tenant en compte des caractéristiques particulières du matériau ou de l'équipement.
- avec les restrictions suivantes le cas échéant :
  - En cas de changement des propriétés physico-chimiques des denrées alimentaires en contact avec le matériau, de modification des dites denrées, de modification des conditions de contact (température, durée...), ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de procédé ou de nettoyage et désinfection telles que définies par le déclarant, le récipiendaire de la présente déclaration doit s'assurer de la continuité d'aptitude à l'usage du matériau ou de l'équipement cité en référence.
  - Toute modification du matériau ou de l'équipement ou de son utilisation doit donner lieu à une réévaluation de la conformité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

- Déclaration(s) des fournisseurs de matériaux
- Analyses de migration globale  
Selon la catégorie D (contact bref) de l'arrêté du 9 Novembre 1994, 2h à 40°C.

Liste des simulants

- B : acide acétique à 3%
  - Ethanol 70% (couvrant les simulants A, C et D1)
  - Isooctane - Ethanol 95% (en substitution du simulant D2 tel que prévu par la directive 97/48)
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)  
Selon la catégorie D (contact bref) de l'arrêté du 9 Novembre 1994, 2h à 40°C.

Pour des raisons de confidentialité, nous ne précisons pas les substances et les LMS associées.

Cette déclaration est valable à la date de livraison du matériel ou de l'équipement. Elle sera renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (changement de matériau, modification de la réglementation avant livraison du matériel ou de l'équipement).

Le déclarant tient à la disposition des autorités compétentes une documentation appropriée pour démontrer cette conformité.

En complément et ne se substituant pas au respect des exigences des règlements (CE) N° 1935/2004 et n°2023/2006, nos produits respectent les exigences des réglementations définies :

En Allemagne par la Recommandation XXI, catégorie 2 ; Matières premières à base de C/C Naturel et Synthétique ; Migration - Rapport d'essais BfR N° H-223290-12-Bg du 14/11/2012.

Aux Etats- Unis par la F.D.A et rassemblées dans le CFR 21 (Code of Federal Regulations, title 21) : FDA CFR 21 § 177.2600 (e), articles en caoutchouc destinés à une utilisation répétée.

A toutes fins utiles, nous confirmons de plus que ce tuyau, comme tous nos tuyaux caoutchouc destinés au contact alimentaire, ne contient aucun phtalate ni de bisphénol A.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2017  
R&D Material Manager  
Gérald SOULAGNET



**Trelleborg Industrie SAS**  
au capital de 10 527 685 €  
ZI La Combaude  
Rue de Chantemerle CS 10725  
F - 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2  
RCS Clermont-Ferrand B 391 933 397